

D. Et ce n'est que pour cette classe de personnes que vous témoignez?—
R. Oui.

M. Pottier:

D. Pour les employés saisonniers seulement?—R. Oui.

M. Mutch:

D. Combien, à peu près, sont visés?—R. Impossible de vous le dire en chiffres précis, toutefois certaines associations ont fait des calculs avec le résultat que quarante sur douze cents tombaient dans cette catégorie.

D. Quarante sur douze cents?—R. R. Oui.

M. Pottier:

D. Votre association ne représente que ceux qui étaient au service civil au 4 août?—R. Oui.

D. Je veux dire que pour appartenir à votre association il fallait avoir été au service au 4 août 1914?—R. Oui.

M. Mutch:

D. Connaissez-vous des employés temporaires, au 4 août 1914, qui aient été autorisés à s'enrôler et à traverser les mers?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous des noms?—R. M. Waugh, notre président, en est un.

D. Avez-vous quelque idée du nombre des employés?—R. Sur ces quarante?

D. Oui?—R. Non; je ne saurais le dire de mémoire.

D. On m'a affirmé qu'il n'y en avait que deux et que l'un de ces deux avait été tué.—R. M. Waugh est ici présent, et il a obtenu la permission.

D. J'aimerais à me renseigner à ce sujet. Il y en aurait donc alors plus de deux car dans l'espace de quelques jours seulement l'autorisation, à ce que je crois, fut enlevée aux temporaires de s'enrôler, et par la suite les employés temporaires qui traversèrent les mers devaient résigner leurs fonctions?—R. En effet, monsieur. Le 22 octobre 1915, on institua un comité de la Chambre composé de l'honorable Dr Roche, de l'honorable C. J. Doherty et de l'honorable Chase Casgrain, qui conseilla au premier ministre de refuser le congé, et par suite de ses conclusions on rédigea l'arrêté en Conseil du 1er novembre 1915.

D. Et on le rendit rétroactif?—R. Non; rien ne dit qu'il ait été rétroactif.

D. C'était en 1915.—R. Oui.

D. Je crois savoir que quelques jours après la déclaration des hostilités, l'autorisation de s'enrôler tout en conservant son emploi fut enlevée aux employés temporaires et c'est ce que je désirais mettre au clair. Je me demande si vous possédez ce renseignement?—R. J'ai découvert un arrêté en Conseil signé de sir Robert Borden lui-même, en sa qualité de premier ministre, adopté le 11 août 1914 et qui était ainsi conçu: "Tous les employés qui, du consentement du chef de leur ministère, se sont enrôlés dans le contingent expéditionnaire".

D. J'aimerais à avoir le numéro de cet arrêté en Conseil.—R. C.P. 2102, du 11 août 1914.

M. Mallette:

D. Est-ce que cette proposition comporterait le paiement des arrérages de prime ou de contribution, selon le bon terme?—R. Monsieur, je suis ici pour demander à votre Comité de permettre que notre période de service compte sans contribution pour les motifs suivants de commisération. Nous faisons partie d'équipes de campagne et à notre retour à Ottawa, en hiver, on ne nous a jamais informé des dispositions, soit du décret C.P. 2102, du 11 août 1914, soit des dispositions du décret C.P. 2553 du 1er novembre 1915, ce qui nous aurait permis de demander un congé avec traitement.

Tous les anciens combattants contributeurs de ce groupe paient maintenant un intérêt simple de 4 p. 100 l'an sur les contributions globales qu'ils doivent
[M. H. B. Segré.]